

Recrutement d'agents non titulaires mineurs

Conditions de recrutement

Age de recrutement

1- Le principe – Recrutement à partir de 16 ans révolus

Désormais aucune disposition ne fixe d'âge minimum de recrutement dans la fonction publique territoriale au regard de l'abrogation du décret du 20 novembre 1985 par le décret du 5 juillet 2013.

A défaut, on peut considérer que le principe est le recrutement à partir de 16 ans, ce qui correspond à la fin de la scolarité obligatoire.

Les statuts particuliers peuvent prévoir une condition d'âge supérieur.

Ainsi l'accès aux cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes-champêtres est réservé aux candidats âgés d'au moins 18 ans.

2- Recrutement possible à partir de 15 ans dans le cadre de la scolarité

Il est **interdit d'employer des travailleurs de moins de 16 ans, sauf** s'il s'agit :

- De mineurs de 15 ans et plus titulaires d'un **contrat d'apprentissage** ;
- D'élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des **visites d'information** organisées par leurs enseignants ou, **durant les 2 dernières années de leur scolarité obligatoire**, lorsqu'ils suivent des **périodes d'observation** ;
- D'élèves qui suivent un **enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les 2 dernières années de leur scolarité obligatoire**, lorsqu'ils accomplissent des **stages d'initiation, d'application** ou des **périodes de formation en milieu professionnel**.

> *Article L4153-1 du code du travail*

Une convention est alors passée entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève et la collectivité.

> *Article L4153-2 du code du travail*

3- Recrutement possible à partir de 14 ans dans le cadre des vacances scolaires

Les mineurs de plus de 14 ans soient autorisés pendant leurs **vacances scolaires** à exercer des **travaux adaptés à leur âge, à condition de leur assurer un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congés.**

> Article L4153-3 du code du travail

L'autorité territoriale qui envisage d'employer un mineur adresse une **demande écrite à l'inspecteur du travail au moins 15 jours avant la date prévue d'embauche.**

La demande comporte :

- Les nom, prénoms, âge et domicile de l'intéressé ;
- La durée du contrat de travail ;
- La nature et les conditions de travail envisagées ;
- L'horaire de travail ;
- Le montant de la rémunération ;
- L'accord écrit et signé du représentant légal de l'intéressé.

> Article D4153-5 du code du travail

Lorsque l'inspecteur du travail n'a pas adressé de refus motivé à l'embauche d'un mineur, **dans un délai de 8 jours francs à compter de l'envoi de la demande de l'autorité territoriale**, l'autorisation est réputée accordée. Le cachet de la poste fait foi.

Lorsque dans ce même délai, l'inspecteur du travail a conditionné son autorisation à une ou plusieurs **modifications ou adjonctions** dans le libellé de la demande, cette décision **vaut autorisation d'embauche**, sous réserve que l'employeur respecte, dans l'exécution du contrat, les obligations résultant des modifications ou adjonctions demandées.

> Article R4153-6 du code du travail

Conditions générales de recrutement

1- La nationalité

L'agent non titulaire mineur doit posséder la nationalité française ou être ressortissant européen.

2- Le casier judiciaire

L'agent non titulaire mineur ne doit pas avoir de mention incompatible avec l'exercice des fonctions au bulletin n°2 de son casier judiciaire.

3- L'état de santé

L'agent non titulaire mineur doit être physiquement apte pour l'exercice des fonctions.

Le temps de travail

Le temps de travail du jeune âgé de 16 ans minimum

En l'absence de textes permettant la protection des travailleurs mineurs dans le droit statutaire de la fonction publique, il convient de se référer aux dispositions du code du travail régissant le travail des jeunes travailleurs.

1- Les horaires

Les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à un **travail effectif excédant 8 heures par jour et 35 heures par semaine.**

Aucune période de travail effectif ininterrompue ne peut excéder, pour les jeunes travailleurs, une **durée maximale de 4 ½ heures.**

Lorsque le temps de travail quotidien est **supérieur à 4 ½ heures**, les jeunes travailleurs bénéficient d'un **temps de pause d'au moins 30 minutes consécutives.**

> *Article L3162-1 et article L3162-3 du code du travail*

2- Le travail de nuit

Pour les jeunes travailleurs de **plus de 16 ans et de moins de 18 ans**, est considéré comme travail de nuit tout travail compris entre **22 heures et 6 heures.**

Le travail de nuit **est interdit** pour les jeunes travailleurs.

> *Article L3163-1 et article L3163-2 du code du travail*

3 – Le temps de repos quotidien

La durée minimale du **repos quotidien** des jeunes travailleurs ne peut être inférieure à **12 heures consécutives.**

> *Article L3164-1 du code du travail*

4 – Le temps de repos hebdomadaire et dominical

Les jeunes travailleurs ont droit à **2 jours de repos consécutifs par semaine.**

> Article L3164-2 du code du travail

5 – Les jours fériés

Les jeunes travailleurs ne peuvent travailler les **jours de fête reconnus par la loi**.

> Article L3164-6 du code du travail

Le temps de travail du jeune âgé de 14 ou 15 ans hors cadre scolaire

L'emploi du mineur âgé de 14 ou 15 ans est autorisé uniquement pendant les **périodes de vacances scolaires comportant au moins 14 jours ouvrables ou non** et à la condition que les intéressés jouissent d'un **repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances**.

> Article D4153-2 du code du travail

La durée du travail du mineur **ne peut excéder 35 heures par semaine ni 7 heures par jour**.

> Article D4153-3 du code du travail

La durée minimale du **repos quotidien** des jeunes travailleurs de moins de 16 ans **ne peut être inférieure à 14 heures consécutives**.

Le travail de nuit réalisé entre 20h et 6h est interdit.

Le mineur de 14 ou 15 ans bénéficie des mêmes dispositions que le mineur de 16 ans et plus en ce qui concerne les autres garanties relatives au temps de travail.

Les travaux formellement interdits aux mineurs

Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de 18 ans à **certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces**.

Le mineur âgé de 14 ou 15 ans ne peut être affecté qu'à des **travaux légers** qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa **sécurité, à sa santé ou à son développement**.

Ces interdictions s'adressent essentiellement **aux services techniques** des autorités territoriales.

1- Travaux exposant des agents chimiques dangereux

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux : explosibles, comburants, produits inflammables, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants, mutagènes ou encore cancérigènes.

Il est également interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante.

> Article D4153-17 et D4153-18 du code du travail

2- Travaux exposant à des agents biologiques

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs.

> Article D4153-19 du code du travail

3- Travaux exposant aux vibrations mécaniques

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière.

La valeur d'exposition journalière rapportée à une période de référence de 8 heures déclenchant l'action de prévention est fixée à :

- 2,5 m / s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;
- 0,5 m / s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

> Article D4153-20 du code du travail

4- Travaux exposant à des rayonnements

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants à hauteur d'environ 6 mSv par an.

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition.

> Article D4153-21 et D4153-22 du code du travail

> Décret n°2010-750 du 2 juillet 2010 annexe I et II

5- Travaux en milieu hyperbare

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux hyperbares c'est-à-dire exposés à une pression relative supérieure à 100 hectopascals dans l'exercice de certaines activités réalisées avec ou sans immersion telles que :

- Travaux industriels, de génie civil ou maritimes ;
- Activités physiques ou sportives, culturelles, scientifiques, techniques, maritimes, aquacoles, médicales, de sécurité, de secours et de défense.

> Article D4153-23 du code du travail

6- Travaux exposant à des risques d'origine électrique

Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS).

Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.

> Article D4153-24 du code du travail

7- Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement.

> Article D4153-25 du code du travail

8- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage

Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.

Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.

> Article D4153-26 et D4153-27 du code du travail

9- Travaux nécessitant le port d'équipements de travail

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :

- Scies circulaires;
- Machines à scier ;
- Machines à dégauchir ;
- Machines à raboter, etc...;
- Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

> Article D4153-28 et D4153-29 du code du travail

> Article R4313-78 du code du travail

10- Travaux temporaires en hauteur

Il est interdit, en milieu professionnel, d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.

Il est interdit en milieu professionnel d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.

> Article D4153-30 à D4153-32 du code du travail

11- Travaux avec des appareils sous pression

Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi.

> Article D4153-33 du code du travail

12- Travaux en milieux confinés

Il est interdit d'affecter des jeunes :

- A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ;
- A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

> Article D4153-34 du code du travail

13- Travaux exposant à des températures extrêmes

Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.

> Article D4153-36 du code du travail

14- Travaux en contact d'animaux

Il est interdit d'affecter les jeunes à :

- Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ;
- Des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.

> Article D4153-37 du code du travail

La surveillance médicale

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont soumis à une surveillance médicale spéciale exercée par le médecin du travail. Lui seul est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale spéciale.